

PREMIER MINISTERE

Visa :
DGLTE-JO



2013-157

Décret n° ____/Portant création et dénomination de la Commune de Chami et fixant ses limites territoriales

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2016 et en 2012 ;
- Vu l'ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987, instituant les communes ;
- Vu l'ordonnance n°90.002 du 30 janvier 1990 portant organisation de l'Administration territoriale ;
- Vu le décret n°2011.282 du 10 novembre 2011 définissant les attributions des responsables territoriaux et portant organigramme des Circonscriptions Administratives ;
- Vu le décret n° 2013.071 du 06 mai 2013 portant création et dénomination de la Moughataa de Chami et fixant ses limites territoriales ;
- Vu le décret n°094.2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°097.2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°086.2012/PM du 28 mai 2012 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'Administration centrale de son Département ;

Le Conseil des Ministre entendu, le 03 août 2013

DECRETE

Article Premier : Il est crée une commune dénommée Chami dont le siège est à Chami.

Article 2 : Les limites territoriales de la commune de Chamy sont fixées ainsi qu'il suit :

- **Au nord** par une ligne du point K (Sud N'Talve, Commune d'Inal) qui se dirige vers le littoral point M (village Agadir Commune de Chami) en passant par le point L (mi-chemin entre Ouad Chebke (Commune de Boulenouar) et le village El Ghaïche (Commune de Chami) ;
- **Au nord-est** par un segment de droite du point K (Sud N'Talve) vers le point E (Kinross) ;
- **A l'Est** par une ligne oblique à partir du puits Bleroug vers le point E (Kinross, wilaya de l'Inchiri) ;
- **Au Sud** par une ligne à partir du village Arkeiss (Commune de Chami) vers le puits Bleroug (Commune de Chami) en passant par la borne PK 245 de Nouadhibou;
- **A l'Ouest** par le littoral à partir d'Agadir vers le village Arkeiss.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 OCT 2013

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Mohamed Ould Boilil

Ampliations :

-MSG/PR	2
-SGG	2
-MIDEC	2
-DGLTE	2
-IGE	2
-Wilaya NDB	2
-Ts Dpts	30
-AN	2
-JO	2

